

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**LOI N°2017 - 006 /DU 18 MAI 2017**

**PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-001/P-RM DU 26  
JANVIER 2016 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS  
D'ACCES UNIVERSEL**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.

**Bamako, le 18 MAI 2017**

**Le Président de la République,**

  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT 7

RÉPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

ORDONNANCE N°2016 - 001 /P-RM DU 26 JAN. 2016

PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCES  
UNIVERSEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°90-110 /AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics;
- Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;
- Vu le Décret n°95-178/PM-RM du 25 mars 1995, modifié, instituant la redevance informatique douanière;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel », en abrégé AGEFAU.

Article 2 : L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel a pour mission la promotion du service ou/et de l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de contribuer à la mobilisation des financements pour le développement de l'accès universel et/ou des services des technologies de l'information et de la communication ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de gérer des ressources financières destinées à promouvoir le service ou l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en liaison avec l'autorité chargée de la régulation de ces secteurs ;
- d'organiser la sélection d'un ou de plusieurs opérateurs pour fournir différentes composantes du service universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national ;
- de désigner un ou plusieurs opérateurs tenu de fournir le service universel ou une ou plusieurs de ses composantes après autorisation expresse de l'Autorité chargée de la régulation du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- de veiller à la réalisation des obligations incombant à tout opérateur chargé de fournir le service universel ou d'une ou plusieurs composantes du service universel ;
- de contribuer à la formation de ressources humaines de haut niveau de qualification pour les besoins de l'Etat et des collectivités territoriales dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de suivre et, le cas échéant, de participer aux actions de coopération internationale, régionale ou sous-régionale en matière de développement des services de télécommunication, des technologies de l'information et de la communication.

## CHAPITRE II : DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 3 : Les ressources de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel sont constituées par :

- les contributions obligatoires des opérateurs privés du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et destinées à promouvoir le service et/ou l'accès universel aux télécommunications, aux technologies de l'information et de la communication ;
- une partie de la redevance informatique ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs organismes publics ;
- le produit de la location des infrastructures de technologies de l'information et de la communication ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus de placement et du patrimoine ;
- les dons, legs ou subventions de partenaires étrangers ou nationaux.

Article 4 : L'Agence reçoit de l'Autorité chargée de la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication le montant des contributions obligatoires perçues auprès des opérateurs astreints et destinées à promouvoir le service et/ou l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Le montant de ces contributions est exclusivement utilisé pour financer des actions de promotion du service et/ou de l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication et des activités y concourant.

**Article 5 :** La part de la redevance informatique et du produit de la location des infrastructures des télécommunications affectée à l'Agence est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

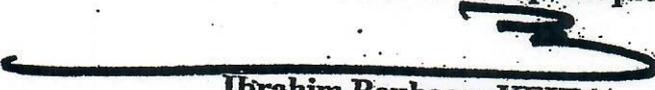
**Article 6 :** L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat ainsi que les contributions obligatoires déjà versées à l'Autorité de régulation du secteur en vue de promouvoir le service et/ou l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

**Article 7 :** Par dérogation aux dispositions de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif, le Conseil d'administration de l'Agence comprend dix-neuf (19) membres.

**Article 8 :** Le Premier ministre, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel. 7

Bamako, le 26 JAN. 2016

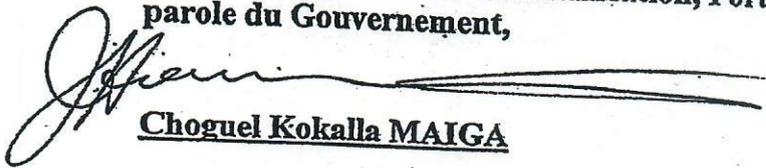
Le Président de la République,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

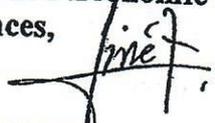
Le Premier ministre,

  
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

  
Dr Boubou CISSE

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DÉCRET N°2016- 0024 /P-RM DU 26 JAN. 2016

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT  
DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCÈS UNIVERSEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU).

Article 2 : L'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU) est placée sous la tutelle du Premier ministre.

## CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

### SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 3 :** Le Conseil d'Administration de l'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'Agence.

A cet effet, il est chargé :

- de fixer les orientations générales ;
- d'adopter les objectifs annuels et le programme d'activités y afférent ;
- d'adopter le budget annuel ;
- d'approuver les résultats techniques, financiers et administratifs, notamment les rapports d'activités, les comptes de gestion et les états financiers annuels;
- d'approuver le manuel de procédures administrative, financière et comptable de l'Agence ;
- d'approuver le plan de recrutement du personnel, l'organisation interne et les règles particulières de fonctionnement de l'Agence ;
- de déterminer les avantages accordés au personnel et aux membres du Conseil d'administration ;
- d'approuver les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles;
- d'approuver le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- de donner son avis sur toute autre question en rapport avec le fonctionnement de l'Agence à lui soumise par l'autorité de tutelle ou le Directeur général.

**Article 4 :** Le Conseil d'administration de l'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel est composé comme suit:

#### a) Représentants des pouvoirs publics :

**Président :** le Premier ministre ou son représentant ;

#### Membres :

- 1) le ministre chargé des télécommunications et des technologies de l'information et de la Communication ou son représentant ;
- 2) le ministre chargé des Finances ou son représentant;
- 3) le ministre chargé de la Défense ou son représentant;
- 4) le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;
- 5) le ministre chargé du Commerce ou son représentant;
- 6) le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;
- 7) le ministre chargé des Travaux publics ou son représentant ;
- 8) le ministre chargé des Domaines de l'Etat ou son représentant ;

**b) Représentants des usagers :**

- 9) un représentant des associations des consommateurs du secteur ;
- 10) le Directeur général de l'Agence de Gestion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- 11) trois membres de l'Autorité chargée de la régulation du secteur des télécommunications dont un cadre du secrétariat permanent ;
- 12) un représentant de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;
- 13) trois représentants des organisations faïtières des collectivités territoriales.

**c) Représentants du personnel :**

- 14) un représentant du personnel de l'Agence.

**Article 5 :** Le représentant du personnel de l'Agence est désigné en assemblée générale des travailleurs à la majorité simple.

Le représentant des associations des consommateurs du secteur est désigné en assemblée générale à la majorité simple, sur convocation de l'autorité de tutelle qui en fixe les modalités d'organisation.

Les représentants de l'Autorité chargée de la régulation du secteur sont désignés par le président de l'Autorité parmi ses membres.

Les représentants des organisations faïtières des collectivités territoriales sont désignés conformément aux règles qui leur sont propres.

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration peut faire appel à des personnes ressources avec voix consultative.

**Article 7 :** Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, lors des sessions, des indemnités de session dont les taux sont fixés par délibération du Conseil et approuvés par le ministre chargé des Finances.

**SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 10 :** L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'autorité de tutelle et à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Il est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Il peut être révoqué à tout moment par l'autorité de tutelle pour des fautes de gestion ou des contreperformances dans l'atteinte des objectifs fixés.

**Membres :**

- le Directeur général adjoint,
- les chefs de service,
- le représentant du personnel.

**Article 16 :** Le représentant du personnel de l'Agence au sein du comité de gestion est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence à la majorité des votants.

**CHAPITRE III : DE LA TUTELLE**

**Article 17 :** L'autorisation préalable et expresse de l'autorité de tutelle est obligatoire pour les cas suivants :

- 1) les emprunts à plus d'un an ;
- 2) les dons et les legs assortis de conditions et de charges ;
- 3) les aliénations des biens meubles faisant partie du patrimoine de l'Agence ;
- 4) la signature de toute convention ou de tout contrat d'un montant supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- 5) l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- 6) les participations financières et l'émission d'emprunts obligatoires ;
- 7) la création d'antennes régionales.

**Article 18 :** L'approbation expresse de l'autorité de tutelle est obligatoire pour les actes suivants :

- 1) le programme annuel d'action ;
- 2) les localités d'intervention ou les types de services à offrir ;
- 3) le budget annuel ;
- 4) le plan de recrutement du personnel ;
- 5) les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- 6) le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- 7) l'organisation interne de l'Agence ;
- 8) les conventions passées entre les administrateurs et l'Agence, notamment les taux et modalités d'octroi d'indemnités et autres avantages aux membres du Conseil d'administration ;
- 9) la grille salariale du personnel.

**Article 11 :** Le Directeur général est secondé et assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination précise les attributions spécifiques du Directeur général adjoint.

**Article 12 :** Le Directeur général coordonne et dirige les activités de l'Agence conformément aux orientations générales fixées par le Conseil d'administration.

Il prépare le programme d'activités et le budget de l'Agence pour l'exercice à venir ainsi que le rapport d'activités et les différents états financiers de l'année et les soumet à l'examen du Conseil d'Administration.

Il assure la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des engagements contractuels de l'Agence.

Il est ordonnateur du budget de l'Agence.

Il signe tous les actes et contrats dans les limites de ses compétences.

Il représente l'Agence dans les actes de la vie civile.

Il peut ester en justice au nom et pour le compte de l'Agence.

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général est remplacé dans l'exercice de ses attributions par son adjoint.

L'empêchement ne peut excéder six (6) mois. A l'expiration de ce délai, il est procédé à l'organisation de l'appel à candidature pour la nomination d'un nouveau Directeur général.

### **SECTION III : DU COMITE DE GESTION**

**Article 14 :** Le Comité de gestion assiste le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Il examine toute question relative à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de l'Agence.

**Article 15 :** Le Comité de gestion est composé comme suit :

**Président :**

- le Directeur général.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19** : Le Premier ministre, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 JAN. 2016

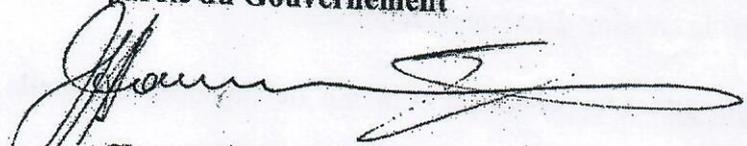
Le Président de la République,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

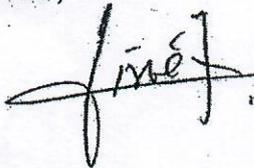
Le Premier ministre,

  
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0997/P-RM DU 30 DEC. 2016

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-0024/P-RM DU 26 JANVIER  
2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCES  
UNIVERSEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;
- Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 4 du Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 4 nouveau :** Le Conseil d'administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel est composé comme suit :

a) **Représentants des pouvoirs publics :**

**Président :** le Premier ministre ou son représentant ;

**Membres :**

- 1) le ministre chargé des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ou son représentant ;
- 2) le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

- 3) le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- 4) le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;
- 5) le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- 6) le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;
- 7) le ministre chargé des Travaux publics ou son représentant ;
- 8) le ministre chargé des Domaines de l'Etat ou son représentant ;

b) Représentants des usagers :

- 9) un représentant des associations des consommateurs du secteur ;
- 10) trois représentants des usagers désignés par le Président de la République ;
- 11) le Directeur général de l'Agence de Gestion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- 12) un représentant de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;
- 13) trois représentants des organisations faîtières des Collectivités territoriales ;

c) Représentant du personnel :

- 14) un représentant du personnel de l'Agence.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 DEC. 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la  
Communication, Porte-parole du Gouvernement,

Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0882/P-RM DU 23 NOV. 2016

**DETERMINANT LES MODALITES DE CONTRIBUTION, LE TAUX DES CONTRIBUTIONS ET LES OPERATEURS ASTREINTS AU FINANCEMENT DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes ;
- Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret détermine le taux, les modalités de contribution et les opérateurs et autres fournisseurs de services de télécommunications astreints au financement du Fonds d'accès universel.

**Article 2 :** Le taux des contributions au financement de l'accès et/ou du service universel est fixé à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires de l'opérateur astreint au financement du Fonds et net de toute taxe d'interconnexion.

Ce taux est porté à deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires net de toute taxe d'interconnexion pour compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Il peut être révisé sur proposition de l'Autorité chargée de la régulation du secteur ou sur le rapport du ministre chargé des télécommunications après avis de l'Autorité de régulation.

**Article 3 :** Tout opérateur, entrant sur le marché et susceptible d'être astreint au financement du Fonds d'accès universel en raison de son objet, peut être soumis, durant les deux premières années de déploiement de ses réseaux, à une contribution obligatoire dont le montant est forfaitairement déterminé dans le cahier des charges.

**Article 4 :** Le taux réglementairement déterminé s'applique à l'ensemble des opérateurs nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

**Article 5 :** Le montant perçu par l'Autorité de régulation au titre du financement du Fonds d'accès universel est intégralement reversé à l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.

Le cas échéant, l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel perçoit de l'Autorité de régulation le tiers (1/3) de ses excédents budgétaires au profit du financement du service et/ou de l'accès universel.

**Article 6 :** Sont astreints au financement du Fonds les opérateurs qui sont titulaires de licences d'exploitation des réseaux et services de télécommunications/TIC ouverts au public.

Sont également astreints au financement du Fonds, dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Technologies de l'information et de la communication, les opérateurs fournisseurs d'accès ou de services internet et les opérateurs fournisseurs de services à valeur ajoutée.

**Article 7 :** Les opérateurs astreints au financement du Fonds sont tenus de verser à l'Autorité de régulation le montant de leurs contributions au plus tard le 30 juin de chaque année au titre de l'exercice fiscal clos.

**Article 8 :** L'Autorité de régulation transmet au ministre chargé des Finances la situation annuelle des transferts de fonds à l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.

Article 9: Le Premier ministre, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 NOV. 2016

Le Président de la République,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,  
  
Modibo KEITA

Le ministre l'Economie numérique et de la  
Communication, Porte-parole du  
Gouvernement

  
Maître Mountaga FALL

Le ministre l'Economie  
et des Finances,

  
Docteur Bourbou CISSE